

CHAPITRE 17 - BREVETS DE CAPITAINE DE PÊCHE

PARTIE I - DESCRIPTION GÉNÉRALE

- 17.1 Les six chapitres qui suivent (de 17 à 22) décrivent les quatre niveaux des brevets de capitaine de pêche et le brevet de service de capitaine de pêche de au plus 100 tonneaux de jauge brute.
- 17.2 Les brevets de capitaine de pêche sont intégrés dans la structure générale de délivrance des brevets. À cause de la nature spécialisée de l'industrie de la pêche, certains des examens pour l'obtention de ces brevets sont toutefois différents; une réussite à de tels examens ne sera donc pas créditée pour l'obtention d'un brevet du niveau général. Inversement, une réussite aux examens du niveau général en connaissances générales des navires et en notions générales de matelotage ne sera pas créditée pour l'obtention des brevets de capitaine de pêche.
- 17.3 À condition de respecter toutes les autres exigences, les candidats peuvent substituer les examens:
- 012 à 011, 051 à 050
092 à 099, 073 à 072
- 17.4 Au tableau qui suit sont énumérés les examens qu'il faut préalablement réussir pour obtenir les différents brevets. Les examens pour l'obtention des brevets de capitaine de pêche deuxième, de troisième et de quatrième classes sont tous des examens auxquels les candidats peuvent directement se présenter. Les brevets de capitaine de pêche deuxième classe et d'officier de pont de quart de navire constituent cependant des préalables pour être accepté à un examen visant l'obtention d'un brevet de capitaine de pêche de première classe.

PARTIE II - EXAMENS DE PÊCHE

S U J E T C E R T I F I C A T	01		02		04		05	06		07	09	11	15		16			
	C o m m.	I N S T	SIM	CARTE		S I M	Nav.	Sécurité nav.		Met.	Gest. nav.	Stabi lité	CGN		NGM			
	2	0	1	0	1	2	0	0	1	3	9	1	7	8	6	7	8	9
Classe I						2	050		061	073		111		158				169
Classe II	011		1		041				061	073	099	111	157					168
Classe III	011	020			041				061	073		111	157					167
Classe IV		020			040				061									166

- 17.5 Une liste des crédits requis pour avoir le droit de se présenter à certains examens figure à l'appendice F.

PARTIE III - VALIDITÉ DES BREVETS

17.6 Le tableau ci-dessous illustre la validité des brevets de capitaine de pêche.

Voyages de pêche des niveaux admissibles les plus élevés

BREVET	Voyages illimités de la classe I	Voyages de la classe II dans la zone délimitée par le 6 ^e degré de latitude nord, 30 ^e et 180 ^e degrés de longitude ouest	Voyages de pêche, classe III à l'intérieur des eaux côtières de l'Amérique du Nord sur une distance d'au plus 200 milles du littoral ou sur une distance comprise dans les limites du plateau continental, selon la plus longue de ces distances.
Capitaine de pêche de 1 ^e classe	Capitaine	Capitaine	Capitaine
Capitaine de pêche de 2 ^e classe	1 ^{er} officier de pont	Capitaine	Capitaine
Capitaine de pêche de 3 ^e classe	2 ^e officier de pont	1 ^{er} officier de pont	Capitaine
Capitaine de pêche de 4 ^e classe	2 ^e officier de pont	2 ^e officier de pont	Capitaine de navire de pêche d'au plus 100 tonneaux de jauge brute ou premier officier de n'importe quel navire de pêche.

Note : Les brevets de capitaine de pêche ne sont pas valides à bord des navires à passagers, navires de charge ou bâtiments remorqueurs. Les brevets de structure générale sont valides à bord des navires de pêche, sous réserve des limites de tonnage ou de voyage qui y sont inscrites.